

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 100 (1^{er} octobre au 31 décembre 2005)

3

Circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces
Signalisation des circulaires du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005

Circulaire relative à l'entrée en vigueur au 31 décembre 2005 des dispositions de la loi du 9 mars 2004 permettant aux condamnés de faire appel des ordonnances des juges de l'application des peines : précisions apportées par le décret du 26 décembre 2005

CRIM 2005-26 E8/27-12-2005
NOR : JUSD0530157C

Application des peines

POUR ATTRIBUTION

Procureurs généraux près les cours d'appel - Procureurs de la république près les tribunaux supérieurs d'appel - Procureurs de la république - Premiers présidents des cours d'appel - Présidents des tribunaux supérieurs d'appel - Présidents des tribunaux de grande instance

- 27 décembre 2005 -

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au *Journal Officiel* de ce jour du décret n° 2005-1632 du 26 décembre 2005 relatif à l'appel des ordonnances du juge de l'application des peines.

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a totalement juridictionnalisé le contentieux de l'application des peines, en prévoyant notamment que les décisions du juge de l'application des peines en matière de permissions de sortir et de réductions de peine devaient faire l'objet d'une ordonnance motivée et susceptible d'appel devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

Toutefois, compte tenu de l'importance de la charge de travail qui allait en résulter pour les juridictions, le IV de l'article 207 de cette loi a reporté au 31 décembre 2005 le droit pour les condamnés de faire appel de ces ordonnances.

Afin de réduire les difficultés que suscitera à cette date l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le décret du ?? décembre 2005 a inséré dans le code de procédure pénale plusieurs dispositions (art. D. 49-41-1, D. 49-41-2, D. 49-44-1) qui sont destinées à simplifier les formalités résultant de ces appels et à dissuader les condamnés de former des appels abusifs.

1. Transmission du dossier au président de la chambre de l'application des peines

Le nouvel article D. 49-41-1 prévoit que la copie du dossier individuel du condamné qui sera adressé au président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ne comportera que les éléments nécessaires à l'examen de l'appel. Il n'est donc pas nécessaire que le greffe du juge de l'application des peines établisse une copie de l'intégralité du dossier. Comme le précise les nouvelles dispositions, le président de la chambre de l'application des peines pourra en tout état de cause demander des pièces supplémentaires s'il l'estime utile.

En cas d'appel contre une ordonnance de retrait d'un crédit de réduction de peine, il est précisé que pourra ne figurer au dossier que le rapport d'incident à l'origine du retrait. En pratique, il pourra également y figurer, le cas échéant, la copie du rapport de la commission de discipline. Si elles ne figurent pas déjà dans le dossier individuel du condamné, ces copies devront être demandées par le greffier du juge de l'application des peines au greffe de l'établissement pénitentiaire, sauf si ce dernier prend l'initiative de les adresser au greffier en même temps qu'il l'avise de l'appel formé par le condamné.

Par ailleurs, et notamment en matière de permission de sortir, s'il existe un avis écrit du chef de l'établissement pénitentiaire et un avis écrit du procureur de la République, copies de ces documents devront être adressées au président.

Il convient de rappeler que l'appel du condamné doit être formé dans un délai de 24 heures en application du 1° de l'article 712-11 du code de procédure pénale (délai qui expire à minuit le lendemain du jour où l'ordonnance a été notifiée, ou, en cas de notification par lettre recommandée, à minuit le lendemain du jour de la signature de l'avis de réception ou, à défaut de signature, quinze jours après l'envoi de la lettre, conformément aux dispositions de l'article D. 49-39). Aucun délai n'étant en revanche fixé par la loi pour la transmission du dossier au président de la chambre de l'application des peines, ni pour la date à laquelle ce dernier doit statuer, il en résulte qu'en pratique cette transmission et cette décision doivent simplement intervenir dans les meilleurs délais possibles.

2. Pouvoirs du président de la chambre de l'application des peines

Le nouvel article D. 49-41-2 précise que s'il confirme une ordonnance refusant l'octroi d'une permission de sortir, d'une autorisation de sortir sous escorte ou d'une réduction de peine supplémentaire, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel pourra, par décision motivée, interdire au condamné de demander une mesure similaire pendant une durée d'un an (comme peut déjà le faire le juge de l'application des peines en application de l'article D. 49-33).

Il dispose également qu'en cas d'appel d'une ordonnance de retrait d'un crédit de réduction de peine, le président pourra, sur appel incident du parquet ou sur réquisition du procureur général, ordonner un retrait d'une durée plus importante que celle fixée par le juge de l'application des peines, dans la limite résultant des dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale. Il importe d'observer que cette décision sera possible même en l'absence d'appel incident du procureur de la République, dès lors que le parquet général, qui ne devra pas hésiter à le faire si nécessaire, aura pris des réquisitions en ce sens, ces réquisitions pouvant être délivrées tant que la décision n'est pas rendue, sans que le délai de 24 heures prévu par l'article 712-11 ne soit applicable.

3. Procédure applicable devant la chambre de l'application des peines et son président

Le nouvel article D. 49-44-1 prévoit que, d'une manière générale, les dispositions du code de procédure pénale applicables devant la chambre des appels correctionnels et son président le seront également devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel et son président, sous réserve des dispositions particulières concernant ces juridictions. Seront

ainsi notamment applicables les dispositions de l'article 505-1 permettant au seul président de constater les désistements d'appel ou les appels tardifs ou devenus sans objet, sans exiger pour cela la réunion de la chambre.

L'entrée en vigueur de ces différentes dispositions est logiquement fixée au 31 décembre 2005. Leur extension outre-mer sera prévue par le décret d'application de la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive, qui sera publié dans les tous premiers mois de l'année 2006.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort, et spécialement aux juges de l'application des peines, et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
le directeur des affaires criminelles et des grâces
Jean-Marie HUET